

Le 21 avril 2016, la Commission du droit d'auteur du Canada a homologué un tarif concernant les redevances à percevoir auprès des radios commerciales, par l'entremise, entre autre, de la CMRRA-SODRAC Inc. ("CSI"). En Mai 2016, CSI et Connect/SOPROQ d'une part, et l'Association Canadienne des radiodiffuseurs ("ACR") d'autre part ont contesté cette décision et déposé une requête en révision judiciaire auprès de la Cour d'appel fédérale. Par la suite les parties ont finalement résolu leurs différends et conclu un règlement final couvrant la période du 7 Novembre 2012 au 31 Décembre 2018.

Cette entente de règlement entre les parties met écarte le tarif homologué par la Commission du droit d'auteur et instaure une nouvelle structure de paiement de redevances pour chaque année couverte par l'entente. De plus l'ACR ainsi qu'un grand nombre de stations de radio commerciales ont accepté d'être liés par ses termes.

En vertu de cette entente, la redevance payable à CSI se décline comme suit:

Pour les stations à faible utilisation dont le revenu brut pour le mois de référence est:

	Pour la période du 7 novembre 2012 au 31 décembre 2016	Pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2017
Pour la 1 ^{er} tranche de : 625 000.00\$ Revenu brut dans l'année	0.105%	0.090%
Pour la 2 ^e tranche de: 625 000.00\$ Revenu brut dans l'année	0.202%	0.173%
Plus de 1 250 000.00\$	0.339%	0.289%

Pour les stations à haute utilisation dont le revenu brut pour le mois de référence est:

	Pour la période du 7 novembre 2012 au 31 décembre 2016	Pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2017
Pour la 1 ^{er} tranche de : 625 000.00\$ Revenu brut dans l'année	0.237%	0.203%
Pour la 2 ^e tranche de : 625 000.00\$ Revenu brut dans l'année	0.466%	0.398%
Plus de 1 250 000.00\$	0.966%	0.826%

De plus, en vertu de cette entente, toute station qui pense avoir trop payé, à CSI, dans le passé par rapport aux montants indiqués dans les tableaux ci-dessus, peut déduire ce trop-payé des prochaines redevances dues et ce jusqu'à épuisement de ce surplus. Le tout à condition que toute déduction d'un montant dû soit accompagnée d'une déclaration détaillant le montant du trop-payé et la méthode de calcul.

Pour plus d'information, veuillez communiquer avec l'Association canadienne des stations de radio.